

N° 50/CA du Répertoire

N° 90-18/CA du Greffe

Arrêt du 28 septembre 2000

**AFFAIRE : SAWAKOYE Ibrahim**  
C/  
**Etat Béninois**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date du 02 juillet 1990, enregistrée au Greffe de la Cour Populaire Centrale le 18 juillet 1990 sous n° 044/GC par laquelle SAWAKOYE Ibrahim Préposé des Services Administratifs domicilié à la Cité Vie Nouvelle appartement N° A 33 AKPAKPA Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret n° 88-272 du 08 juillet 1988 par lequel il a été révoqué de la Fonction Publique avec perte de tous les droits pour détournement de deniers publics et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public ;

Vu la lettre n° 293/GCS du 05 avril 1993 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 076/MF/DCAJT du 13 septembre 1993 par laquelle le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor a fait parvenir à la Cour ses observations qui ont été communiquées, par lettre n° 512/GCS du 15 décembre 1994, au requérant pour une réplique éventuelle ;

Vu la lettre en date du 12 juin 1995 enregistrée au Greffe de la Cour le 21 juin 1995 sous n° 164/GCS par laquelle le requérant a fait parvenir à la Cour sa réplique ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 397 du 17 janvier 1992 ;

*Notifié aux parties par L/N°-1371-1372-1373-1374/GCS du 29/05/2000*



*DE = 2000*

*17/11/00*  
*6* *4059-1*  
*deux mille francs*



*Antonie S. AGuessy*

Vu l'Ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi N° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a reçu le 26 juin 1990 notification du décret querellé et que le 02 juillet 1990, il a saisi la Cour en contentieux ;

Considérant que ce n'est que le 24 juillet 1990 qu'il a saisi le Président de la République d'un recours administratif préalable ;



Considérant qu'il résulte de l'article 68 alinéa 2 de l'Ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême que : « ... Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition légale que le recours administratif est obligatoire et qu'il doit précéder l'introduction du recours contentieux ; que le fait de n'avoir pas respecté cette exigence légale, avant la saisine de la Cour le 02 juillet 1990, vicia la procédure ; qu'il y a lieu en conséquence de conclure à l'irrecevabilité du recours pour non respect des règles prévues par la loi ;

### PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours du sieur SAWAKOYE Ibrahim en annulation pour excès de pouvoir contre le Décret N° 88-272 du 18 juillet 1988 par lequel il est révoqué de la Fonction Publique est irrecevable.



**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT**

**Grégoire ALAYE** }  
et {  
**Joachim Gabriel AKPAKA** }

**CONSEILLERS**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt-huit septembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

**René Louis KEKE,**

**MINISTERE PUBLIC**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI,**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



100

Dear Sir,  
I have the pleasure to inform you that your application for a license to practice as a solicitor in the County of Middlesex has been approved by the Bench of the High Court of Justice.

You are required to take the oaths of office and qualification before the Bench of the High Court of Justice at the Court House, Strand, London, on the 15th day of the month of June next.

You are also required to deposit with the Clerk of the Bench a sum of five pounds sterling as a fee for the license, and to produce to the Bench a certificate from the Bench of the High Court of Justice in the County of Middlesex, that you are qualified to practice as a solicitor in that County.

You are further required to produce to the Bench a certificate from the Bench of the High Court of Justice in the County of Middlesex, that you are qualified to practice as a solicitor in that County.

I am, Sir, very respectfully,  
Your obedient servant,  
The Clerk of the Bench.

Wm. G. B. Esq.  
15, Abchurch Lane, London, E.C. 4.

